



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2FOPEN-94

Adopté lors de l'Assemblée générale du 7 novembre 2020

Selon l'article 17 de nos statuts, ce règlement intérieur "précise les divers points retenus ou absents des statuts". Il remplace le précédent règlement intérieur en date du 13 octobre 2018.

PREAMBULE :

Le fonctionnement du comité départemental 2FOPEN-94 s'effectue en conformité avec les statuts fédéraux.

TITRE I : LES MEMBRES

Article 1

Le comité départemental est constitué de membres de ses sections sportives ou des ateliers du club santé séniors de MGEN 94 où se pratiquent des activités physiques et qui sont dès lors des sections de la 2FOPEN94

Article 2

Sont membres du comité départemental 2FOPEN-94 les personnes de ces sections qui sont régulièrement inscrites, à savoir à jour de leurs licences, cotisations départementales et contributions annuelles aux sections.

Article 3

Chaque membre du comité départemental s'engage à réaliser sa ou ses pratiques au sein de la 2FOPEN-94 dans le respect des statuts de celle-ci et à en promouvoir les valeurs humaines et sociales dans son propre comportement.

Article 4

Chaque nouveau membre doit remplir une fiche de renseignements avec sa demande de licence, à transmettre, avant le début de ses activités, au secrétariat du comité départemental.

Article 5

Au moment de son inscription ou réinscription annuelle, chaque membre doit régler par chèque le coût de sa licence 2FOPEN et sa cotisation départementale ainsi que, par chèque(s) distinct(s), les appels à contributions de chacune des sections qu'il fréquentera.

Article 6

Le début de l'activité dans une sections n'est possible que pour un membre régulièrement inscrit et après la fourniture d'un certificat médical de non

contre-indication à la pratique de l'activité datant de moins de six mois.

Le certificat médical pourra être remplacé par l'attestation attachée au questionnaire Santé-Sport, dans les conditions réglementaires de son utilisation ou, à l'avenir, par tout autre document proposé par l'évolution de la législation. Toutefois le Comité Départemental rappellera à chaque rentrée qu'il préfère de loin la fourniture annuelle d'un certificat médical.

Article 7

La procédure normale pour qu'un membre contacte le secrétariat fédéral est que sa demande transite par le bureau départemental.

TITRE II : LES SECTIONS

Article 8

Chaque section désigne au sein de ses membres un référent qui sera chargé de gérer la liaison avec le comité directeur départemental et le bureau départemental. Cette désignation est effectuée au début de chaque année scolaire. Le référent peut être un binôme voire une troïka.

Article 9

Chaque référent d'une section est chargé de transmettre à chacun de ses membres tous documents ou informations nécessaires au bon fonctionnement de sa section et de la 2FOPEN-94.

Article 10

Si une section fonctionne en plusieurs groupes, elle pourra si le besoin s'en fait sentir, désigner plusieurs référents.

Article 11

Chaque section, fonctionnant en groupes ou pas, est représentée au comité directeur départemental par au moins une personne de la section. A défaut de désignation par ses membres de ce représentant, la section sera d'office représentée par son/sa référent.

Article 12

Au delà de trente membres, une section est représentée au comité directeur départemental par au moins deux personnes de la section.

Article 13

Pour que la composition du comité directeur départemental ne s'éloigne pas trop de la répartition des licenciés entre les différentes activités, le nombre d'élus au comité directeur départemental issus de la même section ne pourra excéder trois.

Article 14

Chaque section exerce une activité physique en groupe ; le référent n'y a pas délégation de responsabilité du président. Toute constatation par un membre de la section d'un événement anormal, comme un sérieux problème de santé chez un autre membre ou une installation qui présente un problème de sécurité, etc., en plus des obligations de tout citoyen dans ce cas, devra être rapportée au plus vite au bureau de la 2FOPEN-94, directement ou par l'intermédiaire du référent de la section.

Article 15

Une section qui a constitué un bureau particulier selon l'article 22 des statuts et dont le nombre annuel d'opérations bancaires est important pourra se voir octroyer un sous-compte du compte bancaire de la 2FOPEN-94 qu'elle gèrera par délégation et de façon autonome sous contrôle du trésorier de la 2FOPEN-94, étant entendu que les sommes déposées sur ce sous-compte font partie des fonds de la 2FOPEN-94. Une telle section sera qualifiée de semi-autonome.

Un élu de cette section au Comité directeur sera idéalement intégré au bureau de la 2FOPEN-94 en tant que trésorier adjoint.

Article 16

Une section peut organiser des séjours sportifs dans le cadre de l'immatriculation tourisme. Son référent est tenu de participer à une formation tourisme organisée par la fédération qui lui délivrera une attestation. Le comité directeur devra autoriser le président à lui donner, au vu de cette attestation, délégation de décision et de signature pour toutes les opérations nécessaires à l'élaboration de séjours.

Le référent est tenu d'informer le président de tout projet de séjour sportif avant de mettre en œuvre cette délégation dans le cadre de ce séjour.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17

Les convocations à l'assemblée générale sont transmises aux membres des sections par leurs référents ; ceux-ci doivent avoir reçu la convocation à transmettre au plus tard deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 18

La procédure normale pour faire inscrire une question à l'ordre du jour est de passer par le référent de la section qui transmettra au comité directeur départemental, statutairement seul habilité à l'établir, au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.

TITRE IV : LE COMITÉ DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL, LE BUREAU ET LES COMMISSIONS

Article 19

Le comité directeur départemental pourra être consulté par voie électronique sur une question urgente ou de faible importance. Dans ce cas, si plus de deux des sondés le demandent, une réunion sera organisée. Cette possibilité devra être rappelée à chaque consultation. La consultation tiendra lieu de réunion.

Article 20

Si une section, par suite d'une défection, n'est plus représentée au comité directeur, celui-ci peut admettre en son sein, un membre intérimaire par cooptation et sa candidature sera proposée à une élection partielle à l'assemblée générale suivante.

Article 21

Les délégués du comité départemental aux assemblées générales fédérales et régionales sont désignés par le comité directeur départemental dans les trois mois qui précèdent les dites assemblées. Ce mode de désignation pourra être modifié par une délibération du comité directeur départemental ; cette modification devra être intégrée au règlement intérieur mais pourra être mise en application temporairement jusqu'à l'assemblée générale qui suivra, seule habilitée à modifier le règlement intérieur.

Article 22

Le comité directeur est habilité à créer de nouvelles commissions ou en supprimer, en définir ou en modifier le rôle, en choisir les responsables, en choisir les membres sur proposition du responsable ou de sa propre initiative. En cas de création ou de suppression de commissions, de modification de leur rôle, ces changements devront être intégrés au règlement intérieur mais pourront être mis en application temporairement jusqu'à l'assemblée générale qui suivra, seule habilitée à modifier le règlement intérieur.

Article 23

Il est créé deux commissions

- une commission de contrôle des comptes et des votes électroniques, chargée d'une part de contrôler les comptes avant chaque assemblée générale et d'autre part de garantir la transparence des votes électroniques lors des réunions dématérialisées du comité directeur, à charge pour elle d'en définir les moyens

- une commission développement, chargée d'initier et/ou de superviser toutes les actions visant à revitaliser notre comité départemental.

Article 24

Lors de la réunion qui suit immédiatement l'Assemblée générale ayant procédé aux élections, le comité directeur élit son bureau pour quatre ans, au

scrutin secret si un membre du comité directeur le demande.

Dans tous les cas, l'élection du président est acquise au premier tour à la majorité absolue. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, soit au premier tour, soit au second, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le président élu peut proposer à l'approbation du comité directeur, la composition de son équipe. Toutefois, le vote se fera individuellement et au scrutin secret si un membre du comité directeur le demande.

TITRE VI : RÈGLES COMPTABLES

Article 25

Les justificatifs et relevés qui nous arrivent sous forme électronique n'auront pas à être imprimés pourvu qu'ils soient sauvegardés de façon redondante.

Article 26

Le comité départemental présente ses bilans comptable par année scolaire.

Article 27

Le trésorier extrait de la comptabilité de l'association un bilan partiel pour chacune des sections. Chaque section vise un bilan annuel à l'équilibre. La différence, positive ou négative entre charges et produits, est reportée sur l'exercice suivant.

Article 28

Le trésorier extrait en outre de la comptabilité de l'association un bilan partiel de la gestion du comité départemental proprement dit. C'est à partir de ce bilan que seront proposées les modifications du montant de la cotisation départementale.

Le 7 novembre 2020,

Le président :

Le secrétaire :




COMITE DEPARTEMENTAL
2 FOPEN - JS - 94
Agrément Ministériel N° 11773




COMITE DEPARTEMENTAL
2 FOPEN - JS - 94
Agrément Ministériel N° 11773

Article 29

Les membres du bureau, les référents des sections et tout bénévole dûment mandaté par les uns ou les autres pourront demander au Comité Départemental une participation financière aux frais des déplacements effectués dans l'intérêt du comité départemental ou de leur section.

Cette participation sera calculée selon le tarif kilométrique fixé par le ministère compétent, éventuellement le tarif kilométrique spécifique à l'abandon de frais par les bénévoles.

Cette participation ne peut être accordée que pour les déplacements dont le seul objet est une démarche spécifique sans aucune participation aux activités sportives ou physiques habituelles au sein du comité départemental. Cette participation sera mise à la charge de la section si le déplacement est effectué par son référent dans le cadre de ses fonctions ou un mandataire et au comité départemental si elle l'est par un membre du bureau dans le cadre de ses fonctions ou un mandataire.

Chaque bénéficiaire potentiel devra fournir avant le 15 novembre suivant la fin de l'année scolaire l'état détaillé de ses déplacements de l'année scolaire indiquant date, point de départ, point d'arrivée, kilométrage les séparant et motif précis du déplacement ainsi que la photocopie de la carte grise établie à son nom ou celui de son conjoint (au sens large).

Cet état devra être validé conjointement par le Président, le Trésorier et le Secrétaire qui vérifieront si l'état fourni est conforme aux principes énoncés ici.

TITRE VII : RÉVISION

Article 30

Toute modification ultérieure du règlement intérieur devra être instruite par le comité directeur départemental puis présentée à l'approbation de l'assemblée générale.